

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 10 octobre 1980.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de l'Agriculture
L u x e m b o u r g

Concerne: Projet de règlement grand-ducal concernant le
statut du personnel de l'Office national du
remembrement,
votre lettre n° 1277/80 du 6 octobre 1980.

Monsieur le Ministre,

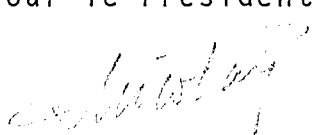
En réponse à votre lettre sous rubrique, j'ai l'honneur
de vous faire savoir que le projet dont s'agit figure à l'or-
dre du jour de la prochaine séance plénière de la Chambre des
Fonctionnaires et Employés publics, qui est convoquée pour le
mardi 14 courant.

L'avis de la Chambre vous parviendra donc au plus tard
le 17 octobre prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma
plus haute considération.

Pour le Président,

p.d.


Secrétaire

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet du règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de l'Office national du remembrement

Par dépêche du 18 juillet 1980, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution de la loi du 25 février 1980, ce projet a pour but de fixer "les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite" des employés de l'Office national du remembrement.

Sous le régime de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, le personnel de l'Office était régi par les dispositions légales concernant le règlement de louage de service des employés privés, cela à l'exception toutefois du président, à qui la loi précitée attribuait "la qualité de fonctionnaire de l'Etat de plein emploi."

La loi modificative du 25 février 1980 permet d'assimiler ce personnel, par la voie réglementaire, soit aux fonctionnaires de l'Etat soit aux employés de l'Etat.

Selon l'exposé de motifs joint au projet, celui-ci est inspiré de règlements analogues en vigueur, ayant pour but de fixer le statut du personnel de certains établissements publics du secteur parastatal.

Suivant ces modèles, le projet sous examen propose donc deux filières pour les employés de l'Office: celle des "employés publics", qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, et celle des "employés qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion ' d'employé de l'Etat'".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide depuis toujours pour deux principes fondamentaux, à savoir:

1. que le personnel de tous les services publics soit soumis au même statut;
2. que les emplois à caractère permanent soient confiés à des agents servant sous le statut du fonctionnaire.

Le présent projet étant conforme au premier de ces principes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir y adhérer, à condition que l'Office respecte le second principe et n'engage des employés contractuels que pour des emplois à caractère temporaire.

Le texte du règlement proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2, II. 1)

Les dispositions légales ou réglementaires fixant les cadres d'une administration ou d'un service public doivent obligatoirement chiffrer les différents emplois prévus. Au second tiret, il y a donc lieu de décider s'il faut un ou deux titulaires. La Chambre se demande d'ailleurs dans quel but non avoué la carrière du technicien diplômé est scindée en deux. Puisque l'avancement des titulaires sera réglé sur celui des techniciens diplômés des P. et T., il serait plus simple de prévoir sub 1), à l'instar de ce qui est proposé pour la carrière du rédacteur, le nombre exact des agents suivi de l'énumération de toutes les fonctions de la carrière.

Article 2, III, 1) et 2)

Le nombre maximum autorisé des agents de la carrière de l'expéditionnaire technique et de la carrière du surveillant des travaux doit être inscrit dans le règlement.

Article 4

Aux alinéas 2 et 3, les verbes sont à employer au présent, conformément à l'usage. Cette remarque vaut pour toutes les dispositions suivantes employant le futur.

A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu de lire "avoir réussi à un examen...".

Article 5, c)

L'énumération détaillée des constats à faire par le médecin n'a guère sa place dans le règlement. Il suffit que les rubriques afférentes figurent sur le formulaire à remplir par le médecin. D'ailleurs, grâce aux progrès de la médecine, la tuberculose a perdu son caractère de fléau social. D'autre part, la notion d'une "prédisposition" est discutable. La Chambre propose donc de s'inspirer de règlements plus modernes et de limiter la dispositions à la formule suivante: "... constatant que le candidat est apte à remplir l'emploi brigué".

Article 9, B. I

La Chambre se demande si le 3e tiret n'est pas superflu. En effet, le titulaire d'un diplôme des cours universitaires, section mathématiques-physique, doit normalement avoir réussi au préalable à l'examen de fin d'études secondaires, section mathématiques.

Articles 10 et 12

La Chambre est d'avis qu'il ne doit pas appartenir aux commissions d'examen de modifier - le cas échéant en tenant compte des préférences d'un candidat - la pondération des matières de l'examen. Le nombre des points à attribuer à chaque branche est donc à préciser dans le règlement ministériel fixant les programmes détaillés et les matières des différents examens. Le texte de l'article 10 est à compléter en conséquence, tandis qu'à l'article 12, alinéa 3, le bout de phrase incriminé est à supprimer.

L'alinéa 8 de l'article 12 prévoit bien une solution pour le cas d'un échec à l'examen de promotion. Par contre, rien n'est prévu pour l'hypothèse d'un échec à l'examen d'admission au stage ou à l'examen d'admission définitive. Certes, le second cas est couvert par l'article 2 du statut général, mais le règlement serait plus complet s'il reproduisait la disposition afférente.

Article 13

La Chambre a toujours défendu le principe que la promotion doit être basée sur des critères objectifs. Tant que pour l'appréciation des candidats une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue, il y a lieu de prendre seulement égard à l'ancienneté de service et au classement obtenu aux examens. En conséquence, la Chambre demande de supprimer du texte les critères subjectifs d'appréciation.

Article 14

Le "nombre" des emplois étant à fixer par l'article 2, ce mot peut être supprimé au présent endroit.

Article 15

A l'alinéa 2, il y a lieu de désigner celui qui prend la décision en retournant le texte comme suit:

"... la mesure analogue sera prise par l'Office quant à ses employés, sous l'approbation ...".

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous le bénéfice des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 1980.

Le Secrétaire



Le Président



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet du règlement grand-ducal concernant le statut
du personnel de l'Office national du remembrement

Par dépêche du 18 juillet 1980, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution de la loi du 25 février 1980, ce projet a pour but de fixer "les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite" des employés de l'Office national du remembrement.

Sous le régime de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, le personnel de l'Office était régi par les dispositions légales concernant le règlement de louage de service des employés privés, cela à l'exception toutefois du président, à qui la loi précitée attribuait "la qualité de fonctionnaire de l'Etat de plein emploi."

La loi modificative du 25 février 1980 permet d'assimiler ce personnel, par la voie réglementaire, soit aux fonctionnaires de l'Etat soit aux employés de l'Etat.

Selon l'exposé de motifs joint au projet, celui-ci est inspiré de règlements analogues en vigueur, ayant pour but de fixer le statut du personnel de certains établissements publics du secteur parastatal.

Suivant ces modèles, le projet sous examen propose donc deux filières pour les employés de l'Office: celle des "employés publics", qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, et celle des "employés qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion ' d'employé de l'Etat'".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide depuis toujours pour deux principes fondamentaux, à savoir:

1. que le personnel de tous les services publics soit soumis au même statut;

2. que les emplois à caractère permanent soient confiés à des agents servant sous le statut du fonctionnaire.

Le présent projet étant conforme au premier de ces principes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime pouvoir y adhérer, à condition que l'Office respecte le second principe et n'engage des employés contractuels que pour des emplois à caractère temporaire.

Le texte du règlement proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2, II. 1)

Les dispositions légales ou réglementaires fixant les cadres d'une administration ou d'un service public doivent obligatoirement chiffrer les différents emplois prévus. Au second tiret, il y a donc lieu de décider s'il faut un ou deux titulaires. La Chambre se demande d'ailleurs dans quel but non avoué la carrière du technicien diplômé est scindée en deux. Puisque l'avancement des titulaires sera réglé sur celui des techniciens diplômés des P. et T., il serait plus simple de prévoir sub 1), à l'instar de ce qui est proposé pour la carrière du rédacteur, le nombre exact des agents suivi de l'énumération de toutes les fonctions de la carrière.

Article 2, III, 1) et 2)

Le nombre maximum autorisé des agents de la carrière de l'expéditionnaire technique et de la carrière du surveillant des travaux doit être inscrit dans le règlement.

Article 4

Aux alinéas 2 et 3, les verbes sont à employer au présent, conformément à l'usage. Cette remarque vaut pour toutes les dispositions suivantes employant le futur.

A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu de lire "avoir réussi à un examen...".

Article 5, c)

L'énumération détaillée des constats à faire par le médecin n'a guère sa place dans le règlement. Il suffit que les rubriques afférentes figurent sur le formulaire à remplir par le médecin. D'ailleurs, grâce aux progrès de la médecine, la tuberculose a perdu son caractère de fléau social. D'autre part, la notion d'une "predisposition" est discutable. La Chambre propose donc de s'inspirer de règlements plus modernes et de limiter la dispositions à la formule suivante: "... constatant que le candidat est apte à remplir l'emploi brigué".

Article 9, B. I

La Chambre se demande si le 3e tiret n'est pas superflu. En effet, le titulaire d'un diplôme des cours universitaires, section mathématiques-physique, doit normalement avoir réussi au préalable à l'examen de fin d'études secondaires, section mathématiques.

Articles 10 et 12

La Chambre est d'avis qu'il ne doit pas appartenir aux commissions d'examen de modifier - le cas échéant en tenant compte des préférences d'un candidat - la pondération des matières de l'examen. Le nombre des points à attribuer à chaque branche est donc à préciser dans le règlement ministériel fixant les programmes détaillés et les matières des différents examens. Le texte de l'article 10 est à compléter en conséquence, tandis qu'à l'article 12, alinéa 3, le bout de phrase incriminé est à supprimer.

L'alinéa 8 de l'article 12 prévoit bien une solution pour le cas d'un échec à l'examen de promotion. Par contre, rien n'est prévu pour l'hypothèse d'un échec à l'examen d'admission au stage ou à l'examen d'admission définitive. Certes, le second cas est couvert par l'article 2 du statut général, mais le règlement serait plus complet s'il reproduisait la disposition afférente.

Article 13

La Chambre a toujours défendu le principe que la promotion doit être basée sur des critères objectifs. Tant que pour l'appréciation des candidats une procédure contradictoire excluant l'arbitraire n'est pas prévue, il y a lieu de prendre seulement égard à l'ancienneté de service et au classement obtenu aux examens. En conséquence, la Chambre demande de supprimer du texte les critères subjectifs d'appréciation.

Article 14

Le "nombre" des emplois étant à fixer par l'article 2, ce mot peut être supprimé au présent endroit...

Article 15

A l'alinéa 2, il y a lieu de désigner celui qui prend la décision en retournant le texte comme suit:

"... la mesure analogue sera prise par l'Office quant à ses employés, sous l'approbation ...".

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, sous le bénéfice des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 1980.

Le Secrétaire



Le Président

